

“voitures de toutes sortes facile de jour et de nuit,” sauf l'espace réservé aux fossés de chaque côté, s'il en était besoin (2.)

Contrairement à la loi, le public n'avait qu'un espace de 11' pour circuler; cette espace se trouvait entre deux escarpements dangereux; il y avait un trou périlleux tout à côté de la voie carrossable et à portée des roues, et malgré cela, le chemin n'avait pour tout garde-fous qu'une vieille clôture incapable de tenir lieu de garde-fous, parce qu'elle était elle-même située dans le péril, qu'elle n'avait aucune force de résistance, et que d'ailleurs elle était délabrée et pourrie. Un garde-fou doit d'abord être placé pour empêcher de tomber dans le précipice, et doit de plus être assez solide pour résister à la pression oblique de n'importe quel véhicule.

Si le chemin eut été plus large, s'il eut été propre à la circulation dans toute sa largeur, et, surtout, s'il eut été pourvu de garde-fous convenables et suffisants, il est tout à présumer que l'accident pour lequel la défenderesse est poursuivie ne serait pas arrivé. La défenderesse est donc en faute, et il n'est que juste qu'elle supporte les conséquences de sa faute.

Cependant, les malheureux John Smith et Morrill n'étaient pas exempts de reproches au moment de l'accident. Ils avaient bu plus que de raison tous les deux, dans l'après-midi, le chauffeur Morrill surtout. La preuve établit qu'ils n'étaient pas en possession de leurs pleines facultés. A cause de cela, on peut se demander avec raison s'ils ont bien fait tout ce que des hommes sages et modérés auraient fait pour prévenir ou éviter l'accident. Un homme du voisinage qui les a vu passer, prétend qu'ils allaient

---

(2) C. mun., art. 771, 788.